



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le seize septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation :
12 septembre 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie LAVAL

Absents excusés : M. Yan SCHIPPERS, M. Christophe FRANK

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 1

Aménagement cartographies des zones d'accélération de production des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, s'articule autour de 4 axes majeurs qui sont : la planification, la simplification des procédures, la mobilisation du foncier, et le partage des valeurs générées par les énergies renouvelables.

Ainsi l'article 15 de la loi APER précise que les communes doivent définir sur leur territoire, des zones d'accélération de production des énergies renouvelables, et soumettre les cartes ainsi établies au Référént Préfectoral et à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. Ces cartes doivent avoir fait l'objet d'une concertation publique dont la loi APER prévoit la libre organisation par la commune.

Le Maire expose :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'arrêté municipal n° 72/2024 en date du 2 juillet 2024 portant sur les modalités de la concertation publique,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 8 au 28 juillet 2024,

Vu le bilan de la concertation publique annexée à la présente délibération,

Vu l'arrêté municipal n° 88/2024 en date du 3 septembre 2024 sur le bilan de la concertation publique,

Considérant qu'il a été mis à la disposition du public du 8 au 28 juillet 2024 inclus soit 21 jours :

- une note de présentation, un dossier de presse de la loi APER ainsi que les 6 cartographies des zones d'accélération, présentées par type d'énergie ainsi qu'un registre pour le recueil des observations du public à l'accueil de la mairie,
- un dossier numérique sur le site Internet de la commune,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-56_2024-DE

Considérant que le bilan de la concertation, annexé à la présente, est synthétisé ci-après :

Au terme du délai de mise à disposition du dossier, 10 remarques ont été recueillies :

- 4 sur le registre,
- 6 par voie électronique.

Les thématiques abordées sont :

Communication : manque de communication sur la procédure de consultation et la période estivale est mal choisie

Technique : préciser les différents supports possibles et le positionnement des panneaux solaires (terrasse, pergola, toiture, au sol, ...)

Urbanisme :

- o Remarques sur les zonages des potentiels solaire en toiture, solaire au sol, éolien terrestre et méthanisation
- o Une erreur dans la note de présentation : PLU de la commune est en cours de « modification » et non révision
- o Demande d'imposer aux nouvelles constructions les énergies renouvelables

Patrimoine :

- o Etat des lieux des Installations existantes,
- o Proposition de projet de production d'énergie renouvelable au sol sur le terrain du ball-trap,
- o Equiper les bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques,
- o Intégrer dans les projets d'investissement de la commune les énergies renouvelables,

Environnement et cadre de vie :

- o Préserver le paysage et la qualité de vie
- o Vigilance sur la pollution visuelle et sonore
- o Uniformiser les installations avec les communes alentours (schéma intercommunal)
- o Favorable au développement des énergies renouvelables sur notre commune (ensoleillement important)

Les zones d'accélération proposées après concertation sont les suivantes (voir plans joints) :

pour l'éolien terrestre
pour le solaire en toiture
pour le solaire au sol
pour la méthanisation et le biogaz
pour la géothermie
pour les réseaux de chaleur et de froid

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Mme PINTUS) **DECIDE** :

- **DE DEFINIR** comme zones d'accélération de production des énergies renouvelables les zones proposées figurant en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre les cartographies de ces zones à Monsieur Philippe LOOS, Référent Préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-56_2024-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-56_2024-DE



Elaboration des cartographies des zones d'accélération de production des énergies renouvelables

Bilan de la concertation du public

1. Contexte et modalités de la concertation

La loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables du 10 mars 2023, dite loi « APER » prévoit que les communes identifient des zones d'accélération de production des énergies renouvelables après « concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ». Pour autant la commune a choisi de se conformer aux disposition de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites « *dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, est applicable aux décisions, ..., des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, lorsque celle-ci ne sont pas soumises, ..., à une procédure particulière organisant concertation du public à leur élaboration* ».

Dispositif participatif, la concertation vise à recueillir l'avis des habitants sur le projet de cartographies des énergies renouvelables sur la commune de Spéracèdes.

Objectifs poursuivis :

- Fournir une information sur les zones d'accélération proposées et sur la méthodologie appliquée pour élaborer les cartographies présentées,
- Permettre l'expression des attentes, idées et des points de vue,
- Optimiser les cartographies proposées.

Modalités de la concertation :

Mise à disposition du public :

- d'une notice de présentation et de cartographies des zones d'accélération proposées par type d'énergie, à l'accueil de la maire (11 Boulevard du Dr Sauvy) aux heures d'ouvertures habituelles.
 - d'un registre pour le recueil des observations
 - d'un dossier complet consultable sur le site internet de la commune www.speracedes.fr
- d'une adresse mail pour l'envoi les observations : rcandillon@speracedes.fr

2. Bilan de la concertation :

Au terme du délai de mise à disposition du dossier, 10 remarques ont été recueillies :

- 4 sur le registre
- 6 par voie électronique

Les thématiques abordées sont :

- **Communication** : manque de communication sur la procédure de consultation et la période estivale est mal choisie
- **Technique** : préciser les différents supports possibles et le positionnement des panneaux solaires (terrasse, pergola, toiture, au sol, ...)

- **Urbanisme :**
 - Remarques sur les zonages des potentiels solaire en toiture, solaire au sol, éolien terrestre et méthanisation
 - Une erreur dans la note de présentation : PLU de la commune est en cours de « modification » et non révision
 - Demande d'imposer aux nouvelles constructions les énergies renouvelables

- **Patrimoine :**
 - Etat des lieux des Installations existantes,
 - Proposition de projet de production d'énergie renouvelable au sol sur le terrain du ball-trap,
 - Equiper les bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques,
 - Intégrer dans les projets d'investissement de la commune les énergies renouvelables,

- **Environnement et cadre de vie :**
 - Préserver le paysage et la qualité de vie
 - Vigilance sur la pollution visuelle et sonore
 - Uniformiser les installations avec les communes alentours (schéma intercommunal)
 - Favorable au développement des énergies renouvelables sur notre commune (ensoleillement important)

L'ensemble des avis recueillis est disponible en annexe du présent document.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

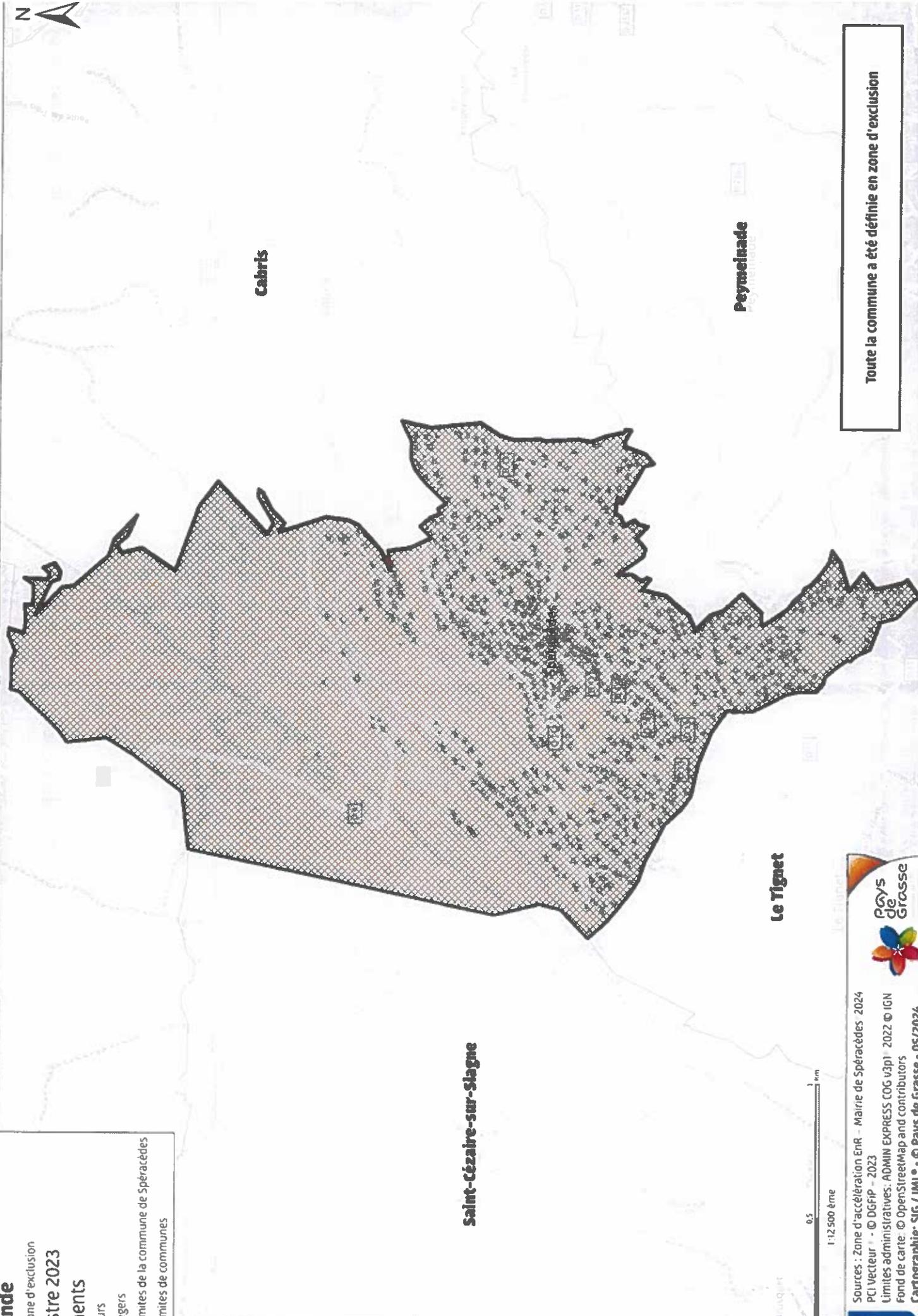
ID : 006-210601373-20240916-56_2024-DE

Potentiel éolien terrestre

Légende

- Zone d'exclusion
- Cadastre 2023
- Bâtiments
- Durs
- Légers
- Limites de la commune de Spéracèdes
- Limites de communes

Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240916-S6_2024-DE



0 0,5 1 km
1:12 500 ème

Le Buissonnet
Le Tignet

Saint-Cézaire-sur-Siagne

Cabris

Peymeinade

Le Tignet


Sources : Zone d'accélération EnR - Mairie de Spéracèdes 2024
PCI Vecteur - © DGFIP - 2023
Limites administratives, ADMIN EXPRESS COG v3p1 - 2022 © IGN
Fond de carte, © OpenStreetMap and contributors
Cartographie : SIG 7 IMI s. © Pays de Grasse - n°73054

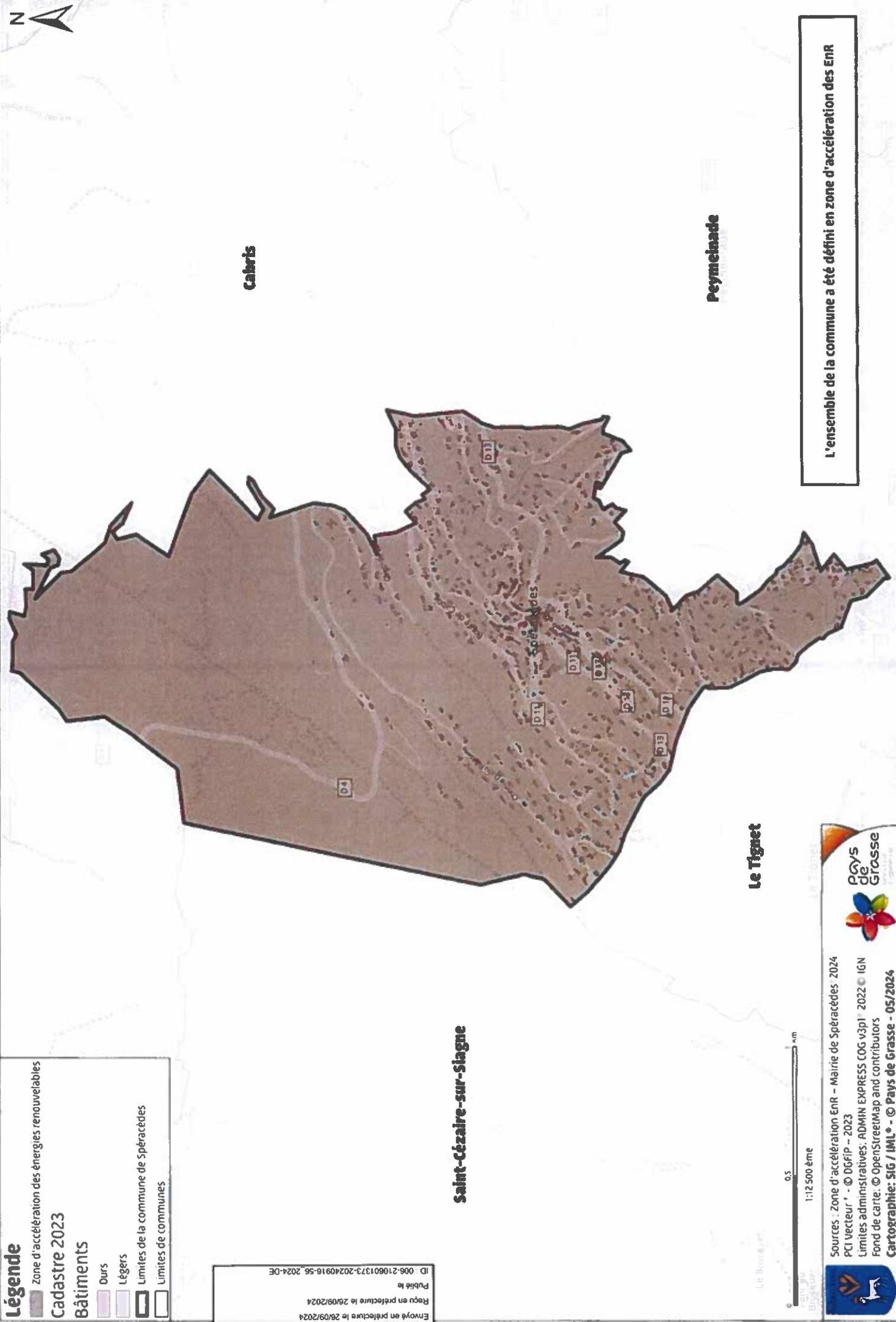
Toute la commune a été définie en zone d'exclusion

Potentiel solaire en toiture

Légende

- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Cadastre 2023
- Bâtiments
- Ours
- Légers
- Limites de la commune de Spéracèdes
- Limites de communes

Envoyé en préfecture le 28/09/2024
Reçu en préfecture le 28/09/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240916-56_2024-DE



L'ensemble de la commune a été défini en zone d'accélération des ENR

Logo of Pays de Grasse

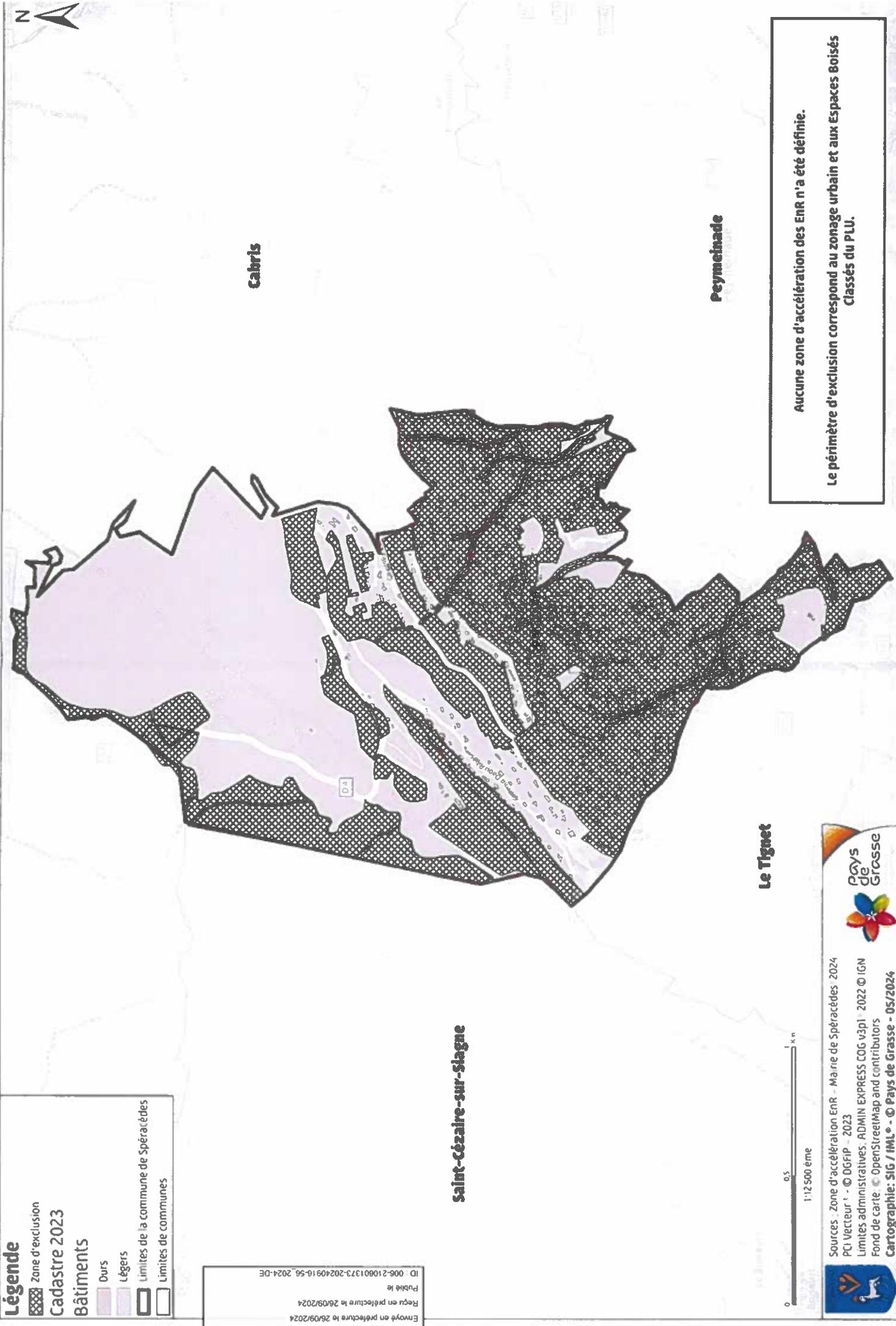
Sources : Zone d'accélération ENR - Mairie de Spéracèdes 2024
PCI Vecteur* - © DGFIP - 2023
Limites administratives: ADMIN EXPRESS COG v3pl - 2022 © IGN
Fond de carte: © OpenStreetMap and contributors
Cartographie: SIG / IML® - © Pays de Grasse - 05/2024

Potentiel solaire au sol

Légende

-  Zone d'exclusion
- Cadastre 2023**
- Bâtiments**
-  Durs
-  Légers
-  Limites de la commune de Spéracèdes
-  Limites de communes

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
 Reçu en préfecture le 26/09/2024
 Publié le
 ID : 006-210601373-20240916-56_2024-DE



Le Tignet



1:12 500 ème

Aucune zone d'accélération des ENR n'a été définie.
Le périmètre d'exclusion correspond au zonage urbain et aux Espaces Boisés Classés du PLU.



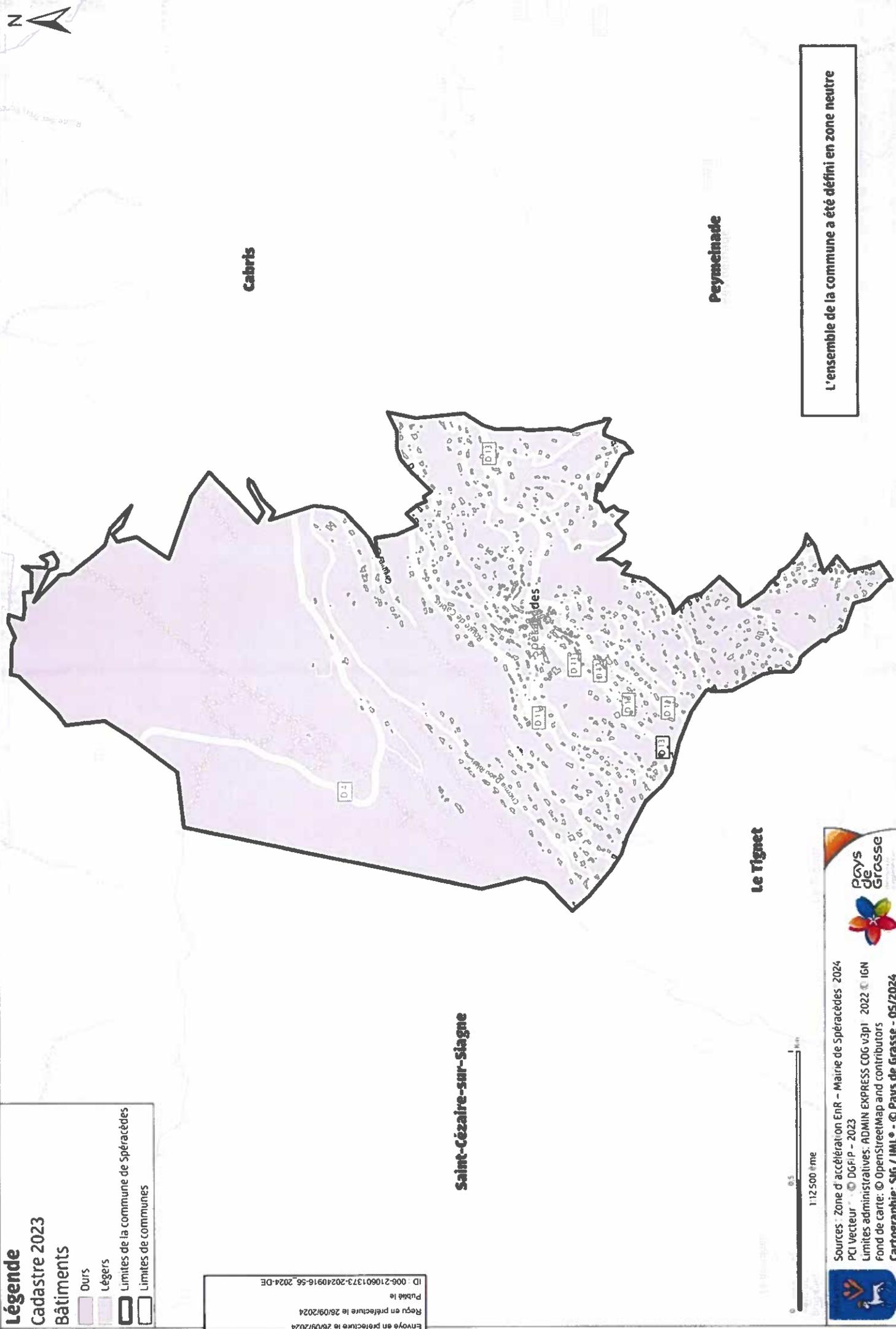
Sources : Zone d'accélération ENR - Mairie de Spéracèdes - 2024
 PCI Vecteur 1 - © DGFiP - 2023
 Limites administratives, ADMIN EXPRESS COG v3api - 2022 © IGN
 Fond de carte © OpenStreetMap and contributors
 Cartographie: SIG / IML © Pays de Grasse - 05/2024

Potentiel méthanisation et biogaz

Légende
Cadastre 2023
Bâtiments

- Ours
- Légers
- Limites de la commune de Spéracédès
- Limites de communes

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240916-56_2024-DE



L'ensemble de la commune a été défini en zone neutre

1:12,500ème

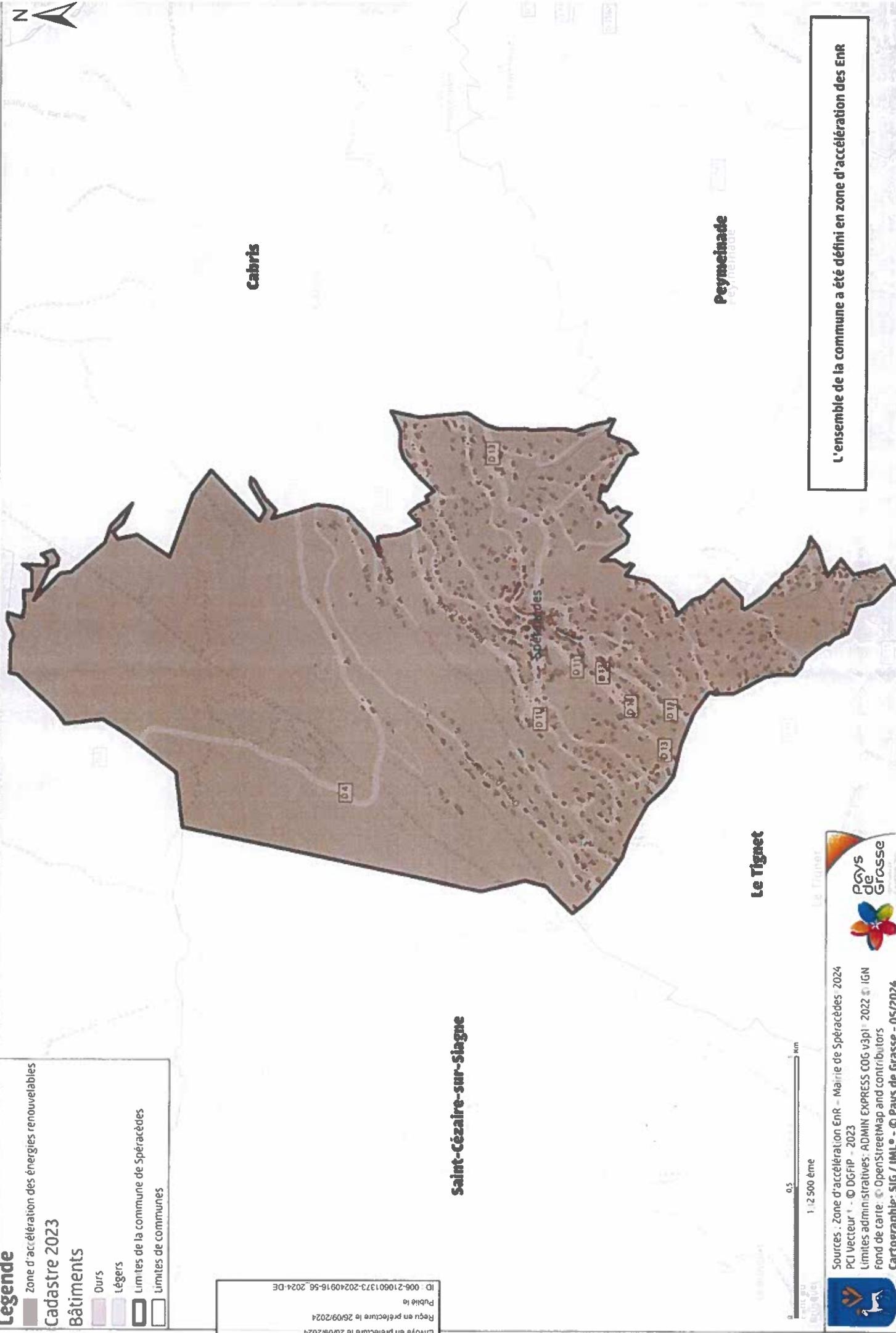
Sources : Zone d'accélération EnR - Maire de Spéracédès 2024
PCI Vecteur - DGF.P - 2023
Limites administratives: ADMIN EXPRESS COG v3pl 2022 © IGN
Fond de carte: © OpenStreetMap and contributors
Cartographie: SIG / IML - © Pays de Grasse - 05/2024

Potentiel géothermique

Légende

- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Cadastre 2023
- Bâtiments
- Durs
- Légers
- Limites de la commune de Spéracèdes
- Limites de communes

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240916-56_2024-DE



L'ensemble de la commune a été défini en zone d'accélération des ENR

0 0,5 1 1,2 500 ème km

Le Tignet

Païs de Grasse

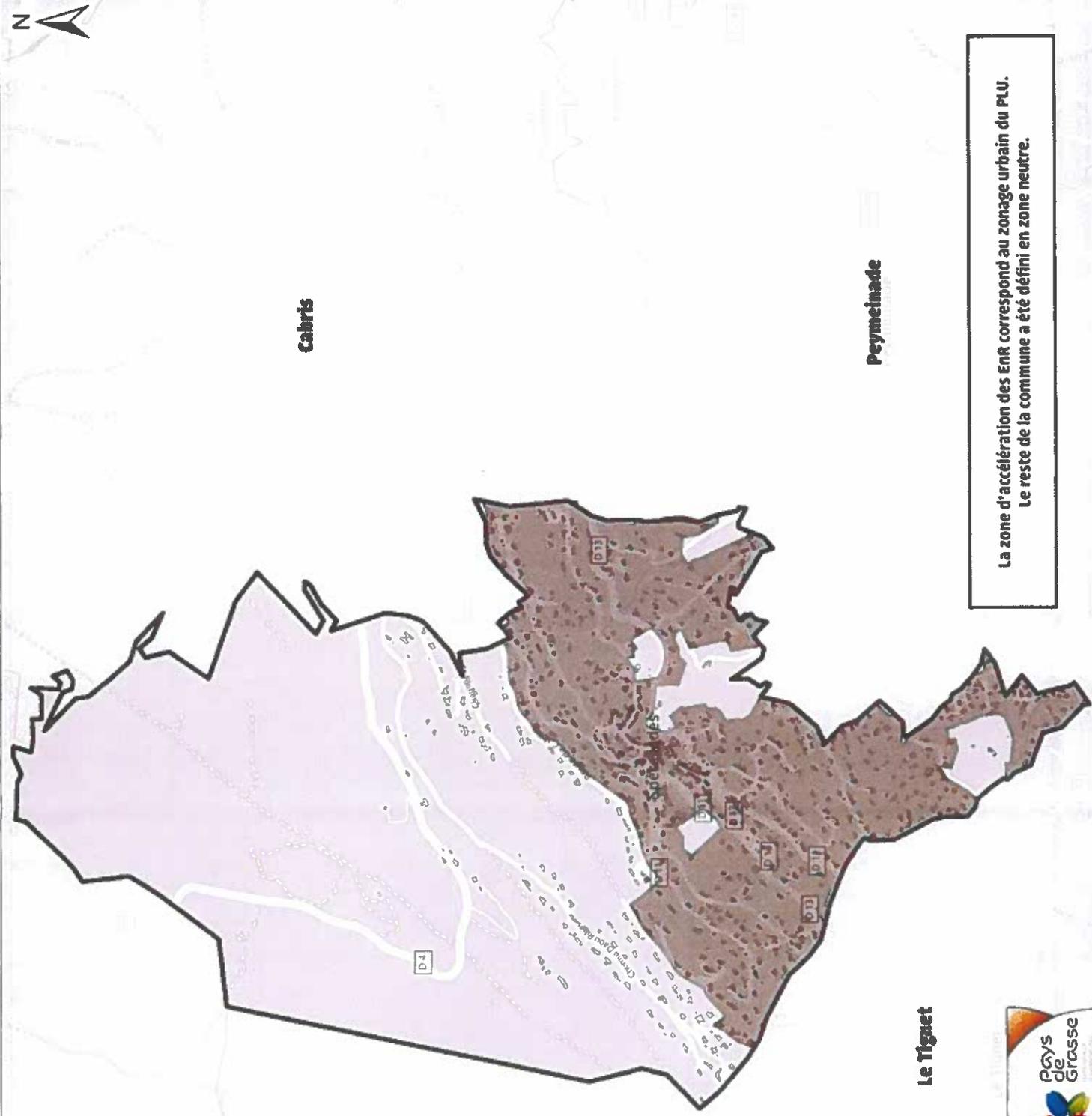
Sources : Zone d'accélération ENR - Mairie de Spéracèdes 2024
PCI Vecteur 1 - © DGRIP - 2023
Limites administratives: ADMIN EXPRESS COG v3p1 - 2022 © IGN
Fond de carte: © OpenStreetMap and contributors
Cartographie: SIG / IML © - © Païs de Grasse - 05/10/24

Potentiel de développement de réseaux de chaleur et de froid

Légende

- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Cadastre 2023
- Bâtiments
- Durs
- Légers
- Limites de la commune de Spéracédès
- Limites de communes

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID 006-210601373-20240916-56_2024-DE



Le Tignet

Saint-Cézaire-sur-Siagne

Cabrès

Peymeinade

1:12 500 eme



Sources : Zone d'accélération EnR – Mairie de Spéracédès 2024
PCI Vecteur - © DGFIP - 2023
Limites administratives: ADMIN EXPRESS COG v3p1 2022 © IGN
Fond de carte: © OpenStreetMap and contributors
Cartographie: S16 / IM1e - © Pays de Grasse - 05/2024

La zone d'accélération des EnR correspond au zonage urbain du PLU.
Le reste de la commune a été défini en zone neutre.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le seize septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Date de convocation :
12 septembre 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie LAVAL

Absents excusés : M. Yan SCHIPPERS, M. Christophe FRANK

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 2

Classement dans le domaine public communal routier du Chemin du Clos Barnier

Monsieur le Maire INFORME l'assemblée que, dans le cadre d'un échange avec un office notarial, la commune a relevé que le chemin dénommé « CLOS BARNIER » n'était pas classé dans le domaine public routier communal ni ne relevait du statut de chemin rural.

PRECISE que ce chemin d'un linéaire total de 419 mètres est la propriété de la commune et comprend les parcelles cadastrées section A n° 1353, 1342, 1362, 1347, 1356, 1345, 1350, 1359 et 1613.

AJOUTE que la superficie des parcelles servant d'assiette au chemin est de 2 633 m².

EXPOSE que ce chemin est affecté à la desserte des propriétés via la Route de Cabris et que la décision de classement n'aura pas d'effet, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

EXPLIQUE que la décision de classer les parcelles, propriété communale, cadastrées section A n° 1353, 1342, 1362, 1347, 1356, 1345, 1350, 1359 et 1613 répond à l'objectif d'intérêt général d'assurer de manière imprescriptible, la desserte des propriétés riveraine de la voie.

Monsieur le Maire DEMANDE au conseil municipal, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière de bien vouloir procéder au classement dans le domaine public routier communal de la voie dénommée « chemin du Clos Barnier » cadastrée section A n° 1353, 1342, 1362, 1347, 1356, 1345, 1350, 1359 et 1613 selon le plan joint.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix pour, 1 voix contre (Mme PINTUS) et 1 abstention (Mme PFEND-BARTHOLIN) :

- **DECIDE**, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière de procéder au classement dans le domaine public routier communal de la voie dénommée « chemin du Clos Barnier » cadastrée section A n° 1353, 1342, 1362, 1347, 1356, 1345, 1350, 1359 et 1613 selon le plan joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE

Linéaire 376 m
Linéaire 43 m

A 1353
1342
1362

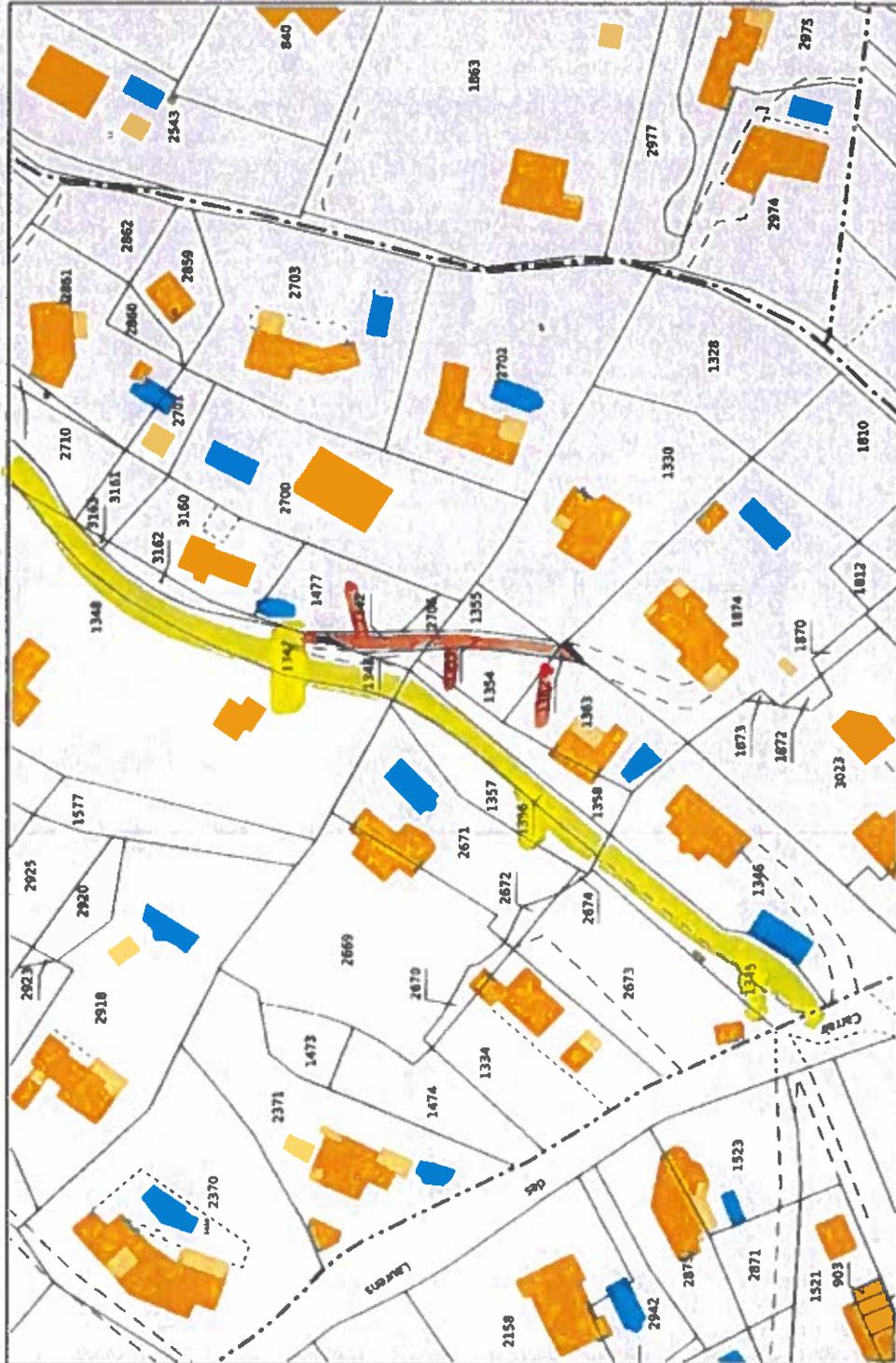
A 1347
1356
1345

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	04 0	COM	137 SPERACEDES	TRES	118	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	40000												
Propriétaire MAIRIE BD DU DOC SAUVY 66330 SPERACEDES PBFQV COM COMMUNE DE SPERACEDES																						
PROPRIÉTÉS BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN SEC	N° C	N° PLAN/PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S M TAREVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES											LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN/VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/PRIM	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTEenance MA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet		
98	A	1353	CLOS BARNIER	B665	0919		1137A		AB	01		87	17,99									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
 Reçu en préfecture le 26/09/2024
 Publié le
 ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	04 0	COM	137 SPERACEDES	TRES	118	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	00003																
Propriétaire MAIRIE BD DU DOC SAUVY 06530 SPERACEDES FBFQV COM COMMUNE DE SPERACEDES																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SEC	C	N° PLAN/PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC TEOM	
98	A	1342			CLOS BARNIER																					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			EVALUATION				LIVRE FONCIER																			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/DP PRIM	S	TAR	SUF	GR/SS CR	CL	NAT CULT	HA	A	CA	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
98	A	1342			CLOS BARNIER	0405	0920	1137A			01					8	1.66									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
 Reçu en préfecture le 26/09/2024
 Publié le
 ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	04 0	COM	137 SPERACEDES	TRES	118	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	40003																									
Propriétaire MAIRIE BD DU DOC SAUVY 06530 SPERACEDES P8FFQV COM COMMUNE DE SPERACEDES																																			
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																												
AN	N° PLAN	C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	TARIEVAL	NAT	AF	LOC	CAT	RC COM	IMPOSABLE	COLL	NAT	EXO	RET	AN	DEB	AN	FRACTION	RC	EXO	OM	TX	COEF	RC	TEOM
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION				LIVRE FONCIER																				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC	PP/DP	S	TAR	SUF	GRSS	GR	CL	NAT	CULT	HA	A	CA	CONTENANCE	REVENU	CADASTRAL	COLL	NAT	EXO	RET	AN	FRACTION	RC	EXO	OM	TX	COEF	RC	TEOM	
98	A	1347		CLOS BARNIER	8005	0032	1	137A			AB	01							544	116,63															

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
 Reçu en préfecture le 26/09/2024
 Publié le
 ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	04 0	COM	137 SPERACEDES	TRES	118	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	H00003																
Propriétaire MAIRIE BD DU DOC SAUVY 86430 SPERACEDES P8FFQV COM COMMUNE DE SPERACEDES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL EVALUATION DU LOCAL																										
AN	SEC	N° C	N° PLAN/PARTIVOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	RC COM	IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC TEOM	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL EVALUATION																										
AN	SECTION	N° PLANVOIRIE	N° PLANVOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PRIM	PARC/FF/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO/RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
98	A	1356		CLOS BARNIER	B005	0922	1137A				AM	01			3 00	63,7										

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
 Reçu en préfecture le 26/09/2024
 Publié le
 ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	06 0	COM	137 SPERACEDES	TRES	118	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	440003											
Propriétaire MAIRIE BD DU DOC SAUVY 06530 SPERACEDES PBFQV COM COMMUNE DE SPERACEDES																					
PROPRIÉTÉS BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL			ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N° PLAN	C	N° PART	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	NAT	RC COM	FRACTION	%	TX	RC				
										TAR	EV	LOC	IMPOSABLE	RC EXO	EXO	OM	TEOM				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL			ÉVALUATION						LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° VOIRIE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
98	A	1350			B005	0943	1137A				AB	01		3 64	75.28						Feuille

Source Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
 Reçu en préfecture le 26/09/2024
 Publié le
 ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	06 0	COM	137 SPERACEDES	TRES	118	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	40000																								
Propriétaire MAIRIE BD DU DOC SAUVY 06530 SPERACEDES P8FFQV COM COMMUNE DE SPERACEDES																																		
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																		
EVALUATION DU LOCAL																																		
IDENTIFICATION DU LOCAL																																		
AN/SEC	N° C	N° PLAN/PARTIVOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	TAR	EVAL	NAT	AF	LOC	CAT	RC COM	IMPOSABLE	NAT	COLL	EXO	RET	AN	AN	AN	FRACTION	%	TX	RC	COEF	TEOM		
96	A	1359	CLOS BARNIER	B005	0942	1	137A	AB	01	GRSS	GR	CL	NAT	CULT	HA	A	CA	532	REVENU	CADAstral	110.03													
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																		
EVALUATION																																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																																		
AN	SECTION	N° PLAN/VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	PARC/FF/DP	TAR	S	SUF	GRSS	GR	CL	NAT	CULT	HA	A	CA	532	REVENU	CADAstral	110.03													
96	A	1359	CLOS BARNIER	B005	0942	1	137A	AB	01	GRSS	GR	CL	NAT	CULT	HA	A	CA	532	REVENU	CADAstral	110.03													
LIVRE FONCIER																																		
Feuille																																		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
 Reçu en préfecture le 26/09/2024
 Publié le
 ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE

ANNEE DE MAJ	2023	DEF DIR	06 0	COM	137 SPERACEDES	TRES	118	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00003																						
Propriétaire MAIRIE BD DU DOC SAUVY 06530 SPERACEDES P8FFQV COM COMMUNE DE SPERACEDES																																
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																									
AN	SEC	N° PLAN	C	N° PART	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	TAR	EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM			
98	A	1613				CLOS BARNIER	B065	0914	1137A				AB	01							1 95											
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER																					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC	FF/DF PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
 Reçu en préfecture le 26/09/2024
 Publié le
 ID : 006-210601373-20240916-57_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le seize septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Date de convocation :

12 septembre 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie LAVAL

Absents excusés : M. Yan SCHIPPERS, M. Christophe FRANK

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 4

Convention territoriale globale 2024-2028 CAPG

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire du Pays de Grasse autour d'axes prioritaires liés à la famille.

Elle participe à la détection des besoins collectifs, à l'apport de réponses et solutions concrètes. Elle contribue à la coordination des politiques publiques et à la mise en œuvre de projets pour améliorer la qualité de vie de l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin de poursuivre la démarche initiée dès 2020, le conseil communautaire a approuvé le renouvellement de la convention par délibération en date du 20 juin 2024. Cette convention engage la CAPG, les 23 maires et les partenaires pour une durée de 5 ans (2024-2028).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention territoriale globale pour la période 2024-2028 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L52176-1, L5211-1 et L2121-22-1 ;

Vu la délibération n° DL2024_096 du conseil communautaire du 20 juin 2024 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en œuvre en articulation et en complémentarité des communes signataires, une politique en faveur de la cohésion sociale sur son territoire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes signataires poursuivent les objectifs partagés avec les partenaires (CAF06, MSA et CPAM) ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes signataires souhaitent poursuivre leur engagement auprès des partenaires au travers de la signature de la nouvelle convention territoriale globale 2024-2028 ;

Considérant que la convention cadre sera déclinée en un plan annuel d'actions opérationnelles présenté chaque année en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires dont les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des communes concernées. Ensemble, ils valideront les constats et les propositions techniques liés à la CTG ;

Considérant que toutes les communes n'ont pas transféré leurs compétences enfance-jeunesse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les communes continueront de définir leur propre politique dans ces domaines. L'ensemble des élus définira le projet de territoire avec des axes communs sur l'ensemble des thématiques de la CTG ;

Considérant que la convention cadre a pour objet de fixer les principes fondateurs et la méthodologie sur lesquels les partenaires s'accordent pour conclure la nouvelle Convention Territoriale Globale pour 5 années (2024-2028) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de définition et de mise en œuvre de la Convention territoriale Globale 2024-2028 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention territoriale globale dans sa forme définitive.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES



AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

Entre :

- La Caisse des Allocations Familiales des Alpes-Maritimes représentée par la présidente de son conseil d'administration, Madame Murielle CHAUDOIN et par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la CAF » ;

et

- La Mutualité Sociale Agricole Provence Azur (MSA PA), représentée par son Président M. Antoine PASTORELLI et par son Directeur Général, M. Sylvain HUTIN, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la MSA » ;

et

- La Caisse Primaire d'Assurance maladie des Alpes-Maritimes représentée par Mme Nathalie MARTIN directrice de la CPAM des Alpes-Maritimes, dûment autorisée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la CPAM » ;

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire prise en date du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la CAPG »

et

-La commune d'Amirat, dont le siège est situé au 21 rue de la mairie 06910 AMIRAT et représentée par M. Le Maire M. Jean-Louis CONIL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Andon, dont le siège est situé au 23 place Victorin-Bonhomme 06750 ANDON et représentée par M. Le Maire M. David VARRONE agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Auribeau sur Siagne, dont le siège est situé Montée de la mairie 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE et représentée par Mme Le Maire, Mme Michèle PAGANIN agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes ;

-La commune de Briançonnet, dont le siège est situé au 1 place de la Maire 06850 BRIANCONNET et représentée par M. le Maire, M. Ismaël OGEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

~~-La commune de Cabris, dont le siège est situé au 33 rue Frédéric Mistral 06530 CABRIS et représentée par M. Le Maire, M. Pierre BORNET agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;~~

-La commune de Caille, dont le siège est situé au 18 rue Principale 06750 CAILLE et représentée par M. Le Maire, M. Yves FUNEL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Collongues, dont le siège est situé au 2 place du Château 06910 COLLONGUES et représentée par M. Le Maire, M. Raoul CASTEL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Escragnolles, dont le siège est situé au 2 Place du Général François Mireur 06460 ESCRAGNOLLES et représentée par M. Le Maire, M. Henri CHIRIS agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Grasse, dont le siège est situé place du petit Puy 06130 GRASSE et représentée par M. Le Maire, M. Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Gars, dont le siège est situé au 1 place du Château 06850 GARS et représentée par M. Le Maire, M. Marino CASSEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune du Mas, dont le siège est situé au 16 route de Saint-Auban 06910 LE MAS et représentée par M. Le Maire, M. Ludovic SANCHEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Mouans-Sartoux, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle 06371 MOUANS-SARTOUX et représentée par M. Le Maire, M. Pierre ASCHIERI agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune des Mujouls, dont le siège est situé au 1 place Noel Rainero 06910 LES MUJOULS et représentée par M. Le Maire, M. Gérard BOUCHARD agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune du Tignet, dont le siège est situé avenue de l'Hôtel de ville 06530 LE TIGNET et représentée par M. Le Maire, M. Claude SERRA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Pégomas, dont le siège est situé au 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS et représentée par Mme Le Maire, Mme Florence SIMON agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes ;

-La commune de Peymeinade, dont le siège est situé au 11 boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par M. Le Maire, M. Philippe SAINTE ROSE FRANCHINE agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de la Roquette sur Siagne, dont le siège est situé au 630 chemin de la commune 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE et représentée par M. Le Maire, M. Christian ORTEGA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Séranon, dont le siège est situé au 4 rue de la Mairie 06750 SERANON et représentée par M. Le Maire, M. Claude BOMPAR agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

~~La commune de Spéracède~~ dont le siège est situé au 11 boulevard Docteur Sauvy 06530 SPERACEDES et représentée par M. Le Maire, M. Jean-Marc MACARIO agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint-Auban, dont le siège est situé au 9 place Don Jean Bellon 06850 SAINT-AUBAN et représentée par M. Le Maire, M. Claude CEPPI agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint- Cézaire sur Siagne, dont le siège est situé au 5 rue de la République 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE et représentée par M. Le Maire, M. Christian ZEDET agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint-Vallier de Thiey, dont le siège est situé au 2 place de l'Apié 06460 SAINT-VALLIER DE THIEY et représentée par M. Le Maire, M. Jean-Marc DELIA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Valderoure, dont le siège est situé au 85 rue de la Mairie 06750 VALDEROURE et représentée par M. Le Maire, M. Bernard ROUX agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

Ci-après dénommé « les communes de la CAPG » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse centrale de la mutualité sociale Agricole (CCMSA) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPG en date du 18 décembre 2015 figurant en annexe de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPG en date du 5 novembre 2020 figurant en annexe de la présente convention ;

PREAMBULE

Les CAF sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des CAF, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales.

Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles.

Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux.

A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la CAF des Alpes-Maritimes, la CAPG et les communes de la CAPG souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- De partager les caractéristiques de la CAPG et d'identifier les besoins prioritaires sous forme de **portrait local-diagnostic** (Annexe 1 de la présente convention)
- D'identifier les besoins prioritaires de la CAPG sous forme de **diagnostic partagé** (Annexe 2 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements des collectivités locales à destination des **équipements et des services du territoire** (Annexe 3 de la présente convention) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants et décrites dans le **plan d'actions** (Annexe 4 de la présente convention).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

La CAF (Caisse d'Allocations Familiales) des Alpes-Maritimes joue un rôle crucial dans l'amélioration de la qualité de vie des familles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG). Ses interventions, tant dans le soutien des services existants que dans le développement de nouvelles offres, se concentrent sur plusieurs axes essentiels :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

En somme, la CAF des Alpes-Maritimes, à travers ses multiples interventions, s'efforce de créer un environnement propice à l'épanouissement familial et individuel, tout en facilitant l'accès aux droits et aux services essentiels. Ses actions sont guidées par une volonté de proximité et de soutien envers les familles, les enfants et les jeunes, pour un territoire plus inclusif et solidaire.

ARTICLE 2BIS - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA MSA PROVENCE AZUR

Deuxième régime de protection sociale en France, la Mutualité sociale agricole (MSA) assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droits. En matière de santé, famille, retraite, accident du travail et maladie professionnelle, la MSA verse l'ensemble des prestations légales de ces branches et assure le recouvrement des cotisations et contributions sociales, y compris le recouvrement des contributions de l'assurance chômage. Elle prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels et mène des actions de prévention et d'accompagnement sanitaire et social.

~~Guichet unique~~, les assurés du régime agricole sont ainsi accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale.

La MSA participe également au développement social des territoires ruraux et à la mise en place, avec ses partenaires, d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations vivant en milieu rural.

La MSA Provence Azur est ainsi signataire du Schéma départemental des services aux familles des Alpes-Maritimes, et elle participe, sur les territoires ruraux, au déploiement de l'offre territoriale "Grandir en Milieu Rural".

L'offre Grandir en Milieu Rural vise à apporter un soutien financier au développement de projets, de structures ou de services dans les territoires ruraux autour de 5 thématiques : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances/la jeunesse, la parentalité, le numérique et la mobilité.

Enjeux et besoins

- Renforcer l'offre de garde de jeunes enfants pour les familles sur les territoires ruraux en développant notamment des modes de gardes adaptés aux besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales
- Mettre en place des actions innovantes dans les EAJE encourageant le développement du jeune enfant
- Développer l'offre (nombre de structures et de places) et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants et des jeunes, en renforçant notamment l'attractivité pour les jeunes de 10 à 17 ans et les mineurs en situation de handicap
- Mettre en place des dispositifs innovants encourageant l'autonomie et l'investissement des jeunes
- Renforcer l'accès et la visibilité de l'offre parentalité pour les familles
- Développer les dispositifs d'aide à la parentalité pour toutes tranches d'âges
- Développer des services adaptés aux conditions de vie des familles agricoles ou rurales
- Accompagner les territoires ruraux dans leur transition vers une mobilité plus durable au profit des enfants, des jeunes et des familles
- Développer l'accès à des dispositifs alternatifs de mobilité au profit des enfants, des jeunes et des familles
- Développer les compétences numériques à destination de tous les publics, visant à créer du lien social ou de nouvelles solidarités (visée intergénérationnel)
- Accompagner l'usage du numérique via une offre de formation adaptée, des actions d'information et d'accompagnement, ainsi que des actions de prévention sur les risques liés à l'usage du numérique (addictions, conduites à risques) auprès des jeunes et parents
- Favoriser l'émergence de projets de développement numériques des territoires coconstruits avec les populations rurales
- Développer l'accès aux services et aux droits via l'usage du numérique

La MSA Provence Azur s'inscrit dans les instances de la Convention Territoriale Globale de services aux familles sur le territoire de de la CAPG, en tant qu'acteur de la politique familiale et en tant que partenaire essentiel représentant le milieu agricole et rural de ce territoire.

ARTICLE 2TER - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CPAM

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examens, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Le service social de l'Assurance Maladie accompagne les assurés du régime général vulnérabilisés par leur état de santé, de handicap et de vieillissement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES LOCALES

La CAPG met en place des actions au niveau territorial pour répondre à des besoins identifiés.

Les interventions de la CAPG dans le cadre de la CTG se font à la fois au titre de l'une de ses compétences ou au titre de son rôle de pilote de la CTG lorsque l'action qui doit être menée est du ressort de la commune.

Dans ce cadre, pour répondre à des besoins identifiés, la CAPG et les communes du Pays de Grasse mettent en place des actions au niveau territorial du Pays de Grasse selon leurs domaines de compétences respectives, dans les domaines suivants :

- Equilibre social de l'habitat ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs ;
- Action sociale (Petite enfance, jeunesse, emploi, économie sociale et solidaire, sports) ;
- Politique de la ville
- Politique culturelle
- Actions en faveur de l'aménagement numérique
- Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

~~Pour un aperçu plus exhaustif des compétences~~ de la CAPG se rapporter aux différents documents qui se trouvent en annexe de la présente convention (cf. statuts en vigueur de la CAPG et la délibération n°DL2015_197 : Définition de l'intérêt communautaire).

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Par suite de l'expérience de la 1ere CTG, toutes les fiches actions ne sont pas rédigées.

Elles vont être alimentées, réajustées et développées au cours de la CTG 2024 2028

Les champs d'interventions de la CTG sont précisés ci-dessous :

Thématique/Axe	Objectif	Action Macro	Action Micro à développer	
PETITE ENFANCE Orientations SPPE	Développer et pérenniser les places d'accueil	Développer les observatoires locaux des besoins des familles	Construction locale des observatoires	
		Améliorer le taux de couverture en places d'accueil collectif et en individuel	Mieux communiquer avec les structures privées et faire du lien	
			Accompagner les structures EAJE (Etablissement Accueillant les Jeunes Enfants) en difficultés	
		Promouvoir les métiers de la petite enfance	Localiser une formation petite enfance sur le territoire EPCI	
			Mettre en place des ateliers de détection des compétences (collaboration avec France Travail)	
	Accompagner les modes d'accueil afin de garantir un accueil de qualité	Améliorer et développer la qualité d'accueil		Former les professionnelles de la petite enfance à l'éducation artistique et culturelle (100% EAC)
				S'inscrire dans la semaine Nationale de la petite enfance
		Accompagner les structures vers une démarche de développement durable	Promouvoir le développement durable au travers des équipement et actions inscrites dans la CTG	
	Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux différents modes d'accueil	Favoriser l'accueil de enfants dont les parents sont en insertion professionnelle		Développer des places AVIP (A Vocation d'Insertion Professionnelle) sur le territoire
				Accompagner des familles en recherche d'emploi vers un mode de garde (trouver un mode de garde, parcours vers l'insertion)
			Participer au SPIE, forums de l'emploi organisés sur le territoire CAPG	

	Garantir aux parents un égal accès à l'information	Harmoniser les pratiques de communication et d'aller vers	Informers les parents sur leurs droits au travers des informations collectives devenir parents
		Renforcer la place des RPE et leurs liens avec les points enfance	Accompagner la mise en place de RPE (Relais Petite Enfance) dans le sud du territoire
JEUNESSE	Soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires	Contribuer à la structuration des parcours éducatifs sur le territoire	Organiser la DSP (Délégation de Service Public) pour les accueils jeunesse à Grasse et intégrer le nouveau partenaire à la dynamique territoriale CTG
			Organiser des manifestations à l'échelle de l'intercommunalité pour les jeunes comme « Grasse aux jeunes »
		Etudier la nécessité de rénovation des structures	
	Accompagner les accueils de loisirs afin de garantir un accueil de qualité	Définir l'animation d'aujourd'hui et ce que les animateurs en attendent. Faire la promotion de l'animation	Mettre en place des actions pour faciliter le recrutement des animateurs
			Décliner le partenariat établi avec la dynamique azuréeenne sur les communes du territoire
		Accompagner les structures dans la diversification et la qualité des projets pédagogiques	Accompagner les PEDT, Plan mercredi et promotion du Label qualité
	Prévenir les dangers du NET	Sensibiliser un maximum de jeunes dès le primaire à l'utilisation des écrans	

	Predynamiser les départs en vacances	Promouvoir les séjours de vacances.	Développer les leviers financiers et communiquer sur les séjours existants pour les familles
	Poursuivre le soutien aux ALSH en favorisant l'accessibilité	Renforcer l'inclusivité et l'accessibilité de tous les enfants	Cordonner et mettre en œuvre des actions (type actions Fonds Publics et Territoires) afin de faciliter la prise en charge des enfants en situation de handicap
AUTONOMIE DES JEUNES	Encourager la participation des jeunes et les accompagner dans leurs projets	Permettre la mise en œuvre d'une autre forme d'accueil	Réfléchir à la mise en œuvre de nouvelles formes d'accueils ados
			Promouvoir le dispositif « Innov jeunes » et « Sac Ados »
		Promouvoir la participation des jeunes et les rendre acteurs de leur citoyenneté	Saisir les opportunités des appels à projets en direction des jeunes Accompagner et favoriser les rencontres inter CMJ (Conseil Municipal des Jeunes)
		Faciliter l'accès aux droits et aux services des jeunes dans leur parcours	Mettre en place une action d'information sur la mobilité des jeunes en lien avec le service mobilité de la CAPG
PARENTALITE	Structurer une politique de soutien à la parentalité à l'échelle de l'agglomération	Renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des actions	Promouvoir l'offre aux familles -partenariat maison des 1000 premiers jours
			Elaborer un Diagnostic parentalité en concertation avec HETIS
			Informier et communiquer sur l'offre de service globale des partenaires CAF/MSA/CPAM
		Accompagner et prévenir les ruptures familiales	Accompagner l'implantation de l'association Médiation 06 sur le territoire pour donner suite au départ de l'ancienne association de médiation

			Promouvoir les offres de service CAF accompagnant les séparations
		Renforcer le soutien aux parents	Soutenir les parents dès la naissance de l'enfant avec la promotion et le développement des LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents)
			Soutenir les parents dans l'accompagnement à la scolarité avec la création d'un CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) ciblé sur le collège (Collège les Jasmins et des Fleurs de Grasse)
			Identifier les missions du réseau local Ouest et le relancer
			Création d'un lieu ressources parentalité= maison des familles
			Apporter une attention particulière aux familles monoparentales
HANDICAP (Axe transversal)	Améliorer la lisibilité de l'action en faveur des personnes en situation de handicap	Améliorer l'accueil spécifique, Poursuivre le soutien aux structures petite enfance/ALSH en favorisant l'accessibilité	Saisir l'opportunité des FPT (Fonds Publics et Territoires) pour renforcer l'accompagnement des enfants porteurs de handicap
			Mieux accompagner les familles
		Porter un nouveau regard sur le handicap	
		Organiser un forum handicap sur le territoire	
			Renforcer le réseau handicap sur la communication et favoriser le maillage.
			Rencontre des associations de parents du champ du handicap et cartographie locale

			Améliorer l'accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap
ANIMATION DE LA VIE SOCIALE	Favoriser l'efficacité des acteurs de l'animation de la vie sociale	Créer une synergie dans les réseaux d'acteurs en associant les habitants	Organiser planifier et structurer les travaux au sein du réseau
	Impliquer les habitants	<i>Evaluer le degré de participation et favoriser une meilleure participation</i>	Concerter les habitants du Grand centre de Grasse dans le cadre de la rénovation de leur quartier
		Développer les structures d'animation de la vie sociale	Etudier l'opportunité d'un équipement d'animation de la vie sociale sur les territoires non couverts (Peymeinade et quartier Sud de Grasse)
ACCES AUX DROITS/INCLUSION NUMERIQUE/SANTE	Favoriser l'accès aux droits	Encourager le travail en réseau	Favoriser l'inter connaissance des acteurs des dispositifs d'accès aux droits (échange sur des situations et création de fiches réflexes)
			Partager et communiquer sur les fiches « parcours accès aux droits » (AAH, AEEH...)
			Poursuivre le réseau des CCAS
			Mettre en place un réseau des conseillers numériques à l'échelle du territoire
			Mettre en place un réseau des secrétaires de mairie du Haut Pays
			Former les personnes en posture d'accueil : ambassadeurs santé
			Favoriser l'accès aux droits des usagers les plus éloignés par le biais des associations d'aide alimentaire

		Mieux outiller les personnes en posture d'accueil	Etudier l'opportunité d'une Coopérative intercommunale alimentaire
		Pérenniser l'approche populationnelle	Poursuivre les opérations « accès aux droits » étudiants CAF/CPAM notamment dans le cadre d'un partenariat avec « Grasse Campus » Poursuivre l'accompagnement aux agents sur « l'accès aux droits=solvabilisation » expérimenté en CTG1 à Mouans-Sartoux et à étendre au territoire
		Accès aux soins et Accès aux droits	Communiquer sur l'offre CPAM Action « prévention et accès aux droits » conjointe CAF, MSA et CPAM
PREVENTION	Favoriser la prévention	Prévention santé /ASV	Sensibiliser les parents à la santé des jeunes enfants
		Prévention de la délinquance et promotion des valeurs de la république	Favoriser des concertations entre les programmations appels à projet (CLSPD, CAF radicalisation, FIPD, contrat de ville.)
		Prévention des violences intrafamiliales	Création du réseau intercommunal de prévention des violences intra familiales
LOGEMENT	Prévenir les expulsions locatives et les impayés locatifs	Poursuivre la mise en œuvre et l'optimisation du fonctionnement et du repérage de l'instance CCAPEX par les partenaires et les membres de droits	Promouvoir l'offre d'accompagnement des familles en situations d'impayé par la CAF
	Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne	<i>Identifier des leviers d'intervention</i>	Mettre en place le permis de louer à Cabris
	Contribuer à l'accès et au maintien dans le logement	<i>Identifier les leviers d'intervention</i>	Etudier l'opportunité d'implantation d'un CLAJJ (association logement pour les jeunes)

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
 Reçu le 27/06/2024
 Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

			Promouvoir des solutions d'habitat innovantes pour les jeunes (intergénérationnelles)
			Mettre en place des ateliers d'informations collectives autour de l'accueil des nouveaux arrivants du relogement des fleurs de Grasse et autres résidences du Parc social
	Contribuer au PDAHLPD 2022-2027	Identifier les leviers d'intervention	Participation du pôle Travail social service accompagnement des familles Caf
FONCTION DE CHARGE DE COOPERATION	Piloter la CTG avec la CAF, la MSA, la CPAM	Animer la CTG	La Fonction de chargé de coopération
			Mettre en place un réseau CTG et lien réseaux départementaux CTG
			Améliorer l'outil collaboratif

Les Annexes 3 et 4 de la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des Co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La CAF des Alpes-Maritimes, la MSA Provence Azur, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la CAPG et les communes s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF, de la CAPG et des 23 communes à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue de la première Convention Territoriale Globale, signée avec la CAPG et les 23 communes, la CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente et signataire de la CTG, sous la forme de « bonus territoire CTG » dans le cadre de conventions d'objectifs et de financement.

De son côté, la CAPG et les 23 communes s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les **équipements et services** listés en Annexe 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PILOTAGE ET DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

La mise en place d'une fonction de chargé de coopération, co-financée par les parties, permet d'assurer (cf. Référentiel national d'emploi) :

- la conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques,
- l'assistance et conseil auprès des élus et du Comité de pilotage,
- l'accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG,
- le développement et l'animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux de professionnels,
- l'organisation et l'animation de la relation avec la population,
- la contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la CAF des Alpes-Maritimes, de la MSA, de la CPAM et de la CAPG et des communes signataires.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer). Hors bonus chargés de coopération calculé différemment mais nécessitant tout de même un co-financement.

Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;

- Contribue à renforcer la coordination entre les 4 partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la CAF des Alpes-Maritimes, la MSA, la CPAM et la CAPG.

La gestion administrative liée à la démarche CTG est assurée dans le cadre de la fonction de chargé de coopération pilote et de son assistante.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTG, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière.

Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées.

Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant **une évaluation des effets de celle-ci**. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 6.

ARTICLE 10 -DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 (5 années).

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 -EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 -FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la CAF, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 -LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relèvent la CAF des Alpes-Maritimes, de la MSA, de la CPAM, la CAPG et les communes.

ARTICLE 14 -CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Une charte de confidentialité à destination des partenaires extérieurs est ainsi jointe en annexe 8.

Fait à Le.....

Autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte 25 pages paraphées par les parties et les annexes énumérées dans le sommaire.

Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES	
Le Directeur, Frédéric OLLIVIER	La Présidente, Murielle CHAUDOIN

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

Pour LA MSA

Le Directeur,

Sylvain HUTTIN

Le Président,

Antoine PASTORELLI

Pour la CPAM

La Directrice,

Nathalie MARTIN

Pour la CAPG

Le Président,

Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

COMMUNE d'AMIRAT	COMMUNE d'ANDON
Le Maire,	Le Maire,
Jean-Louis CONIL	David VARRONE

COMMUNE d'AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE de BRIANCONNET
Le Maire,	Le Maire,
Michelle PAGANIN	Ismaël OGEZ

COMMUNE de CABRIS	COMMUNE de CAILLE
Le Maire,	Le Maire,
Pierre BORNET	Yves FUNEL

COMMUNE d'ESCRAGOLLES	COMMUNE de GRASSE
Le Maire,	Le Maire,
Henri CHRIS	Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC

COMMUNE de PEYMEINADE	COMMUNE de LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Le Maire, Philippe SAINTE ROSE FRANCHINE	Le Maire, Christian ORTEGA

COMMUNE de SERANON	COMMUNE de SPERACEDES
Le Maire, Claude BOMPAR	Le Maire, Jean-Marc MACARIO

COMMUNE de SAINT-AUBAN	COMMUNE de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE
Le Maire, Claude CEPPI	Le Maire, Christian ZEDET

COMMUNE de SAINT-VALLIER DE THIEY	COMMUNE de VALDEROURE
Le Maire, Jean-Marc DELIA	Le Maire, Bernard ROUX

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-58_2024-CC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le seize septembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation :
12 septembre 2024

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie LAVAL

Absents excusés : M. Yan SCHIPPERS, M. Christophe FRANK

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 5

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240916-59_2024-DE

Adhésion au parc automobile commun de la CAPG

Par délibération en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ont constitué un Service commun – Parc automobile, porté par la communauté d'agglomération permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer aux communes membres qui souhaiteraient s'inscrire dans cette démarche de mutualisation de service.

Effectif depuis le 1^{er} avril 2024, la CAPG propose aujourd'hui d'élargir le périmètre du service commun du parc automobile aux communes qui seraient intéressées.
Après avoir saisi les services de la CAPG pour étudier la faisabilité technique et organisationnelle, au regard de ses besoins, la Commune souhaiterait adhérer à ce service mutualisé.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au service commun Parc automobile de la CAPG et de signer une convention fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de ce service mutualisé conformément à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n°DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des réflexions menées en matière de mutualisation, plusieurs communes de la CAPG ont émis le souhait de recourir aux services proposés par le service Parc automobile de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que par délibération DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un Service commun - Parc automobile, entre la CAPG et la Ville de Grasse, permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer pour les communes qui souhaiteraient mutualiser ce secteur ;

Considérant que ce service commun Parc automobile effectif depuis le 1^{er} avril 2024, est notamment chargé de plusieurs services dont un service d'entretien et de réparation mécanique de véhicules et un service de mise à disposition de véhicules spécifiques (ex : camion-nacelle télescopique, camion-grue avec benne, balayeuse urbaines...) auxquels les communes signataires pourront librement choisir d'adhérer intégralement ou partiellement à leurs missions ;

Considérant que notre commune est intéressée par cette mutualisation et qu'elle a saisi les services de la CAPG afin d'étudier la possibilité d'élargir le service commun du Parc automobile à notre commune et ainsi de pouvoir bénéficier de cette mutualisation ;

Considérant qu'au regard de la faisabilité et des conditions présentées, il nous est possible d'adhérer au service commun Parc automobile de la CAPG et de conclure une convention d'adhésion fixant les modalités de fonctionnement et de remboursement selon les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au service commun – Parc automobile de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales de la convention type d'adhésion au Service commun et ses pièces ci-après annexées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention type d'adhésion au service commun avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que tous les documents ou avenants nécessaires concourant à la mise en œuvre de cette adhésion.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240916-59_2024-DE



SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE

Annexe 1

Organisation et fonctionnement des missions du service

Moyens humains et matériels

Effectifs : 10 agents

- ☛ 1 chef de service : Mathieu ESTELA
- ☛ 2 assistances administratives et financières : Véronique SERNISSI+ recrutement
- ☛ 1 chef d'atelier : Cédric HOCQUAUX
- ☛ 1 mécanicien confirmé : Fabien WEYLAND
- ☛ 4 mécaniciens juniors : Hugo BONHAUME, Johann PETIAUX, Luca DANIEL+ recrutement
- ☛ 1 aide-mécanicien : recrutement

Locaux :

1 garage automobile implanté Chemin de la Madeleine dans la zone d'activités de la Marigarde à Grasse. Une extension de ce garage est envisagée avec implantation d'une fosse de travail, l'aménagement d'un atelier poids-lourds et l'ajout d'un pont élévateur.

Equipements techniques :

3 ponts élévateurs deux colonnes, 1 pont ciseaux, 2 valises de diagnostic multimarque, 1 machine de démontage des pneus, 1 machine à équilibrer les pneus, 1 poste à souder, 1 compresseur et 1 perceuse à colonne.

Mode de gestion au 1^{er} juin 2024

Prestations réalisées en interne

- La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations réglementaires,
- La maintenance de 1^{er} niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
- L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
- Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boîtes à vitesse, etc.,
- Le remorquage des véhicules en cas de panne,
- La location de véhicules : conseils, gestion des contrats, état des lieux,
- L'accompagnement pour l'acquisition de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques,
- La fourniture de carburants et la gestion des cartes carburants, des cartes WIIIZ et des badges de télépéage,
- La gestion administrative et technique des assurances,
- L'accompagnement pour la gestion technique des sinistres.

Marchés publics : la CAPG dispose de marchés de fournitures :

- Pour les pièces détachées : plaquettes de frein, filtration, embrayages, pièces moteur, ...
- Pour les pneumatiques.

Prestations réalisées en externe

- Les contrôles techniques périodiques,
- Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
- Le remorquage des véhicules en cas d'accident.

Marchés publics : la CAPG dispose des marchés suivants :

- Pour le contrôle technique règlementaire,
- Pour les travaux de carrosserie et de remise en peinture.

Parc de véhicules gérés au 1^{er} juin 2024

Mutualisations en cours

Le Service Parc automobile de la ville de Grasse est actuellement mutualisé avec le CCAS, le SIEF, la Régie des parkings grassois, la CAPG, Sillages, le SCOT-Ouest et la ville de Mouans-Sartoux. Un service commun a été créé le 1^{er} janvier 2023 et est porté par la Ville de Grasse.

340 véhicules :

- ☞ 220 véhicules de la ville de Grasse : VL, VU, PL, Engins de voirie (balayeuses, épareuse, équipement salage, camion-nacelle, chariot élévateur, Bobcat, mini-pelle) et deux roues
- ☞ 101 véhicules de la CAPG et SILLAGES (hors bennes à ordures ménagères)
- ☞ 14 véhicules légers du CCAS de Grasse
- ☞ 1 véhicule léger du SCOT
- ☞ 2 véhicules légers du SIEF
- ☞ 2 deux-roues de la Régie des parkings grassois

1^{er} Service proposé : Entretien et réparation mécanique de véhicules

Prestations

Le Service du Parc automobile de la CAPG peut assurer :

- La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations réglementaires
- La maintenance de 1^{er} niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
- L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
- Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boîtes à vitesse, etc.,
- Les contrôles techniques périodiques,
- Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
- Le remorquage des véhicules en cas de panne.
- L'accompagnement technique et financier pour l'acquisition/locations de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques,

Fonctionnement

Pour les opérations de maintenance préventive, d'entretien courant, de contrôle techniques et de carrosserie, les interventions sont planifiées et sont exécutées dans les locaux du Service parc automobile à Grasse. Les Communes doivent venir déposer par leurs véhicules à Grasse.

Pour les réparations en cas de panne et pour les engins spécifiques (tracteur), les réparations sont exécutées :

- soit sur place (les agents du Service parc automobile se déplacent avec un véhicule équipé),
- soit dans les locaux du Service parc automobile à Grasse via un remorquage du véhicule sinistré réalisé par les agents de la CAPG.

Pour les réparations en cas d'accident, le véhicule est remorqué via le contrat d'assurance et déposé dans les locaux du Service parc automobile à Grasse. Suivant le contrat d'assurance, la réparation est faite par les agents du Service parc automobile ou par un garagiste extérieur affilié au contrat d'assurance.

Contact : M. Cédric HOCQUAUX (06 78 88 66 22), chef d'atelier, pour les prises de rendez-vous.

Facturation

Les factures sont établies selon les prestations et travaux réellement réalisés.

Elles détaillent :

- Les fournitures utilisées : pièces mécaniques remplacées vendus à prix coutant (marchés à bons de commande), fluides utilisés (lubrifiants, liquides), etc.
- Le temps de main d'œuvre appliquant un coût horaire actualisé 2024
- Les prestations et travaux en cas de sous-traitance
- La TVA 20%

La facturation auprès des Communes est soit trimestrielle, soit semestrielle, soit annuelle.

2^{ème} Service proposé : Mise à disposition de véhicules spécifiques

Prestations

Mise à disposition de véhicules pour des périodes courtes :

- Camion-nacelle télescopique 16 ou 20m (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite)
- Camion-grue avec benne 12 tonnes ou plus (chauffeur : permis PL et CACES ou autorisation de conduite)
- Balayeuse urbaine (chauffeur : permis PL et formation spécifique)
- Fourgon 6 ou 12m³
- Mini-pelle 1 tonne (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite)
- Mini-bus

Fonctionnement

La CAPG lance un marché de location de véhicules afin de permettre la mise à disposition de véhicules.

Les demandes de mises à disposition sont faites par les communes en indiquant si elles disposent ou non de chauffeur habilité.

La CAPG récupère le véhicule loué et le met à disposition dans les locaux du Service parc automobile à Grasse.

Les Communes viennent récupérer les véhicules à Grasse, un état des lieux contradictoire est réalisé lors de la prise du véhicule.

Les Communes restituent ensuite les véhicules dans les locaux du Service parc automobile à Grasse avec la remise à niveau du carburant, un nouvel état des lieux est alors réalisé.

La CAPG ramène le véhicule loué chez le prestataire.

Facturation

Les factures sont établies selon les prestations réellement réalisées.

Elles détaillent :

- Les frais de location sont vendus à prix coutant (marchés à bons de commande),
- Les frais éventuels de réparation suite à un incident / accident,
- Les frais de gestion interne,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240916-59_2024-DE

- La TVA 20%.

La facturation auprès des Communes au fur et à mesure des locations.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 005 21090173-20240918-59_2024 DE



Annexe 2 - Organigramme D.G.S.T. mutualisée / Service commun parc automobile au 1^{er} juin 2024

Direction Générale des Services Techniques

Directeur général : Cedric DIAZ

Service commun Parc automobile

Chef de service :

Mathieu ESTELA

Assistantes administratives :

Véronique SERNISSI

En recrutement

Chef d'atelier :

Cédric HOCQUAUX

Mécaniciens :

Hugo BONHAUME

Daniel LUCAS

En recrutement

Johann PETIAUX

Fabien WEYLAND

En recrutement



SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE
Annexe 3
Détermination du coût unitaire de fonctionnement et modalités de
remboursement des communes-
ANNEE 2024

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun auprès de la commune s'établit sur la base :

- **Du coût horaire forfaitaire d'intervention d'agent : 49,36 euros HT de l'heure.** La proposition est convertie en unité d'œuvre, fonction du nombre d'unité d'œuvre utilisé sur la période : $\text{taux horaire forfaitaire} \times \text{temps passé d'intervention}$.
- S'ajoutera, en fonction du service utilisé, **le remboursement au réel** des dépenses engagées par la CAPG, sur la base de justificatifs :
 - de différentes charges : fournitures utilisées (pièces mécaniques..), fluides, ..
 - des prestations et travaux en cas de sous-traitance
 - des frais de location de véhicule



**Annexe 2 - Organigramme D.G.S.T. mutualisée /
Service commun parc automobile au 1^{er} juin 2024**

Direction Générale des Services Techniques

Directeur général : Cédric DIAZ

Service commun Parc automobile

Chef de service :

Mathieu ESTELA

Assistants administratives :

Véronique SERNISSI

En recrutement

Chef d'atelier :

Cédric HOCQUAUX

Mécaniciens :

Hugo BONHAUME

Daniel LUCAS

En recrutement

Johann PETIAUX

Fabien WEYLAND

En recrutement



SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE
Annexe 3
Détermination du coût unitaire de fonctionnement et modalités de
remboursement des communes-
ANNEE 2024

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun auprès de la commune s'établit sur la base :

- **Du coût horaire forfaitaire d'intervention d'agent : 49,36 euros HT de l'heure.** La proposition est convertie en unité d'œuvre, fonction du nombre d'unité d'œuvre utilisé sur la période : taux horaire forfaitaire x temps passé d'intervention.
- S'ajoutera, en fonction du service utilisé, **le remboursement au réel** des dépenses engagées par la CAPG, sur la base de justificatifs :
 - de différentes charges : fournitures utilisées (pièces mécaniques..), fluides, ..
 - des prestations et travaux en cas de sous-traitance
 - des frais de location de véhicule

SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE

**Convention d'élargissement du service commun
entre
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
et
la Commune de**

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2024_XXX du conseil communautaire prise en date du 20 juin 2024, visée en préfecture de Nice

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune de, identifiée sous le numéro SIRET dont le siège est situé et représentée par agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération n°.....prise en date du, visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

Ci-après désignées ensemble, « **les parties** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n° DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 ;

Vu la délibération n° DL2024_xxx du conseil communautaire du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2024x-xxx du conseil municipal prise en date du xx xxxx ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la poursuite des réflexions menées en matière de mutualisation, plusieurs communes de la CAPG ont exprimé le souhait de mutualiser leur service parc automobile avec celui de la Communauté d'Agglomération.

Au regard de ces nouvelles demandes et afin de réaliser une mutualisation cohérente et optimisée à l'échelle du territoire, les parties se sont rapprochées pour définir une nouvelle ligne directrice en la matière.

A l'issue de plusieurs discussions, les parties se sont entendues pour créer un service commun - Parc automobile entre la Ville de Grasse et la CAPG dont le portage serait assuré par la Communauté d'Agglomération et auquel l'ensemble des communes du Pays de Grasse pourront par la suite adhérer si elles le souhaitent.

A cet effet, par délibération DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un service commun - Parc automobile entre la CAPG et la commune de Grasse effectif au 1^{er} avril 2024, permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer pour les communes qui souhaiteraient mutualiser ce secteur.

La commune de Intéressée, a saisi les services de la CAPG afin d'étudier la possibilité d'élargir le service commun du parc automobile à sa commune et pouvoir bénéficier de cette mutualisation.

Il est ainsi proposé d'élargir le service commun Parc automobile de la CAPG à la commune de et de conclure une convention d'adhésion à ce service commun.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le service mis en commun et de décrire les effets de l'élargissement du service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Commune de

Elle fixe les modalités de mise en œuvre de cet élargissement, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite les aspects financiers de cette adhésion.

ARTICLE 2 : PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Par la présente convention, les parties décident d'élargir le service commun - parc automobile, placé auprès de l'autorité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à la Commune de

2.1 Missions mutualisées

Le service commun - Parc automobile, est notamment chargé des missions suivantes :

1. **Le service entretien et réparation mécanique de véhicules.** A ce titre, le service commun Parc automobile de la CAPG peut assurer les missions suivantes :
 - o La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations règlementaires,
 - o La maintenance de 1^{er} niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
 - o L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
 - o Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boîtes à vitesse, etc.,
 - o Les contrôles techniques périodiques,
 - o Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
 - o Le remorquage des véhicules en cas de panne,
 - o L'accompagnement technique et financier pour l'acquisition/locations de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques.
2. **Le service de mise à disposition de véhicules spécifiques.** A ce titre, le service commun parc automobile peut mettre à disposition des véhicules spécifiques pour des période courtes de type (liste indicative) :
 - o Camion-nacelle télescopique 16 ou 20 m (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite),
 - o Camion-grue avec benne 12 tonnes ou plus (chauffeur : permis PL et CACES ou autorisation de conduite),
 - o Balayeuse urbaine (chauffeur : permis PL et formation spécifique),
 - o Fourgon 6 ou 12 m³,
 - o Mini-pelle 1 tonne (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite),
 - o Mini-bus.

La Commune signataire peut librement choisir d'adhérer à l'intégralité ou partiellement aux missions de ce service commun.

Le détail de l'organisation et du fonctionnement de ces services est précisé en annexe n°1.

2.2 Composition

Le service commun du Parc automobile est composé au jour de son élargissement de 8 agents.

Il est à noter que la commune de ne dispose d'aucun agent dans ses effectifs affecté à ces missions au moment de l'élargissement, aucun transfert, ni mise à disposition d'agent n'est à prévoir.

Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des services techniques conformément à l'organigramme joint en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Le service commun Parc Automobile est géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et lui est rattaché.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les fonctionnaires et agents non titulaires de la commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service en commun sont transférés de plein droit à la CAPG. En application de ce même article, les fonctionnaires ou agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service commun, sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la CAPG pour le temps de travail consacré au service commun. Leur situation est régie par une convention spécifique de mise à disposition.

La Commune de ne disposant pas dans ses effectifs, d'agents municipaux assurant les missions en lien avec le service commun auquel elle adhère, n'est pas concernée par cette disposition.

Les agents sont individuellement informés de l'élargissement du service commun.

ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les agents fonctionnaires et agents non titulaires communautaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou partie de service, sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la CAPG.

4.1. Pouvoir de l'autorité gestionnaire

La CAPG, autorité gestionnaire, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Dans ce cadre, le Président de la CAPG, dispose du pouvoir d'évaluation des personnels mis en commun. Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la commune de si celle-ci le souhaite. Ce rapport assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition d'évaluation est transmis au Président de la CAPG qui établit cette évaluation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CAPG, mais sur ce point le maire de la commune peut émettre des avis ou des propositions. Les agents seront également rémunérés par la CAPG.

La CAPG prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Elle fixe les conditions de travail des personnels transférés et prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune qui sur ce point peut émettre des avis.

La CAPG délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après avis de la commune si celle-ci en formule la demande.

4.2. Modalité d'exécution des missions

Le Président de la CAPG prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous son entière responsabilité.

Il appartient à l'ensemble du personnel constituant le service commun, indépendamment de sa collectivité d'origine, de ses statuts, d'effectuer des missions pour le compte de la commune de et de la CAPG.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la CAPG ou le Maire de la commune signataire de la convention, chacun pour ce qui le concerne, peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS - VEHICULES

Les biens mis à disposition par la CAPG dans le cadre des missions, restent gérés par la CAPG, mais ils seront assurés par les titulaires des marchés de location passés par la CAPG.

Dans le cas de l'utilisation du service « mise à disposition de véhicule spécifique », les biens mis à disposition à la Commune devront faire l'objet d'état des lieux contradictoires avant et après utilisation.

ARTICLE 7 : CONTRATS-MARCHES-CONVENTIONS

Les marchés, contrats et conventions liés à l'activité du service commun restent à la charge de la CAPG.

Les contrats et conventions liés aux matériels ou véhicules appartenant à la Commune restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les agents du service commun agiront sous la responsabilité de la CAPG.

Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais visés à l'article 9 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévue à l'article 15 des présentes.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

9.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le remboursement par la commune à la CAPG se réalise en application de l'article D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Sont prises en compte, les charges liées au fonctionnement du service (locaux, fluides, matériels et équipements) et notamment les charges de personnel (rémunération des agents, régime indemnitaire et autres primes).

Pour toutes les autres charges en l'occurrence, les fournitures et matériels utilisées (pièces mécaniques, fluides...), les dépenses réalisées en cas de sous-traitance de certaines missions, les frais de location de matériels, les frais éventuels de réparation suite à un

incident/ accident, seront remboursées au coût réel, sur présentation des justificatifs correspondants à la mission réellement réalisée.

Avant toute intervention, le service commun parc automobile pourra soumettre pour validation un devis d'intervention auprès de la Commune.

9.2. Détermination des unités de fonctionnement

Il est convenu que l'unité de fonctionnement s'effectue sur la base **d'un coût horaire forfaitaire de main d'œuvre, multiplié par le nombre d'heures passées d'intervention**, auquel devra s'ajouter le remboursement au réel des charges utilisées telles qu'indiquées dans le point 9.1 - annexe 3.

Le coût horaire forfaitaire sera actualisé chaque année, le nouveau coût sera notifié à la Commune.

9.3. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article, s'effectue selon le volume du parc de la commune et du niveau de récurrence de son utilisation, soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement.

Le remboursement se réalisera à compter de la date d'émission d'un titre de recette à la collectivité partie prenante au service commun, titre accompagné de toutes les factures justificatives.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état détaillant et justifiant toutes les dépenses réellement engagées

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un suivi de l'application de la présente convention pourra être mis en place afin d'examiner les effets de cette mise à disposition. Il peut être assuré par un comité de suivi composé de représentants de chacune des collectivités parties à la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE

L'élargissement du service commun parc automobile de la CAPG prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée illimitée. Il prendra fin de plein droit en cas de disparition du service commun.

L'adhésion de la commune de.....au service commun Parc automobile prendra effet à compter de la signature des parties de la présente convention.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE REVISION

Une révision du domaine mutualisé et/ou des niveaux de services assurés par la CAPG pour le compte de la commune signataire peut être envisagée par les parties. Elle devra faire l'objet d'une négociation qui prendra notamment en compte l'évolution de l'impact sur les ressources et moyens et la capacité de la CAPG à les prendre en compte. Cette évolution pourra déboucher sur une révision des modalités de remboursement. Toute révision se concrétisera par un avenant.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par les parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION – DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée unilatéralement par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer les modalités de résiliation de la convention notamment les modalités de retour du personnel dans la commune d'origine ainsi que dans la détermination des montants des éventuels remboursements.

De même les contrats éventuellement conclus par la CAPG pour des biens ou des services transférés ou mis à disposition pourront être transférés à la commune concernée pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée aux bons soins de la Communauté dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 15 : LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges, sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- Organisation et fonctionnement des missions du service (**annexe 1**)
- Organigramme du service commun (**annexe 2**)
- Détermination du coût unitaire de fonctionnement du service commun (**annexe 3**)

Fait à Grasse, le xxxxxxx,

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,
Le Président,**

**Pour la Commune de
.....,
Le Maire,**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

XXXX

